

VD_GERICHTE ZD24.036624 vom 1. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD24.036624

FR: VD_GERICHTE ZD24.036624 du 1 novembre 2024

IT: VD_GERICHTE ZD24.036624 del 1 novembre 2024

Erwägungen

E. 5

Selon l'art. 8 al. 1 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGA) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). Les assurés ont notamment droit à l'octroi de moyens auxiliaires, quelles que soient les possibilités de réadaptation à la vie professionnelle ou à l'accomplissement de leurs travaux habituels (art. 8 al. 2 LAI). Aux termes de l'art. 21 LAI, l'assuré a droit, d'après une liste que dressera le Conseil fédéral, aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou suivre une formation continue, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle (al. 1, première phrase). Par ailleurs, l'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires conformément à une liste qu'établira le Conseil fédéral (al. 2). L'assurance prend à sa charge les moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat et les remet en propriété ou en prêt (al. 3). La liste des moyens auxiliaires fait l'objet d'une ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (art. 14 RAI). L'art. 2 al. 1 OMAI (ordonnance du Département fédéral de l'intérieur du 29 novembre 1976 concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance invalidité ; RS 831.232.51) prévoit qu'ont droit aux moyens auxiliaires, dans les limites fixées par la liste en annexe, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle. L'annexe de l'OMAI comprend notamment les chaussures orthopédiques sur mesure et chaussures orthopédiques de série, frais de fabrication inclus (ch. 4.01). Il est notamment prévu que lorsqu'une remise selon les ch. 4.02 à 4.04 n'est pas possible, l'assuré doit

- 9 - participer aux frais à raison de 120 fr. dès l'âge de douze ans et qu'en cas de réparation, la participation s'élève à 70 fr. par année civile.

E. 6

Selon l'art. 61 let. c LPGA, le juge apprécie librement les preuves, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse, sans être lié par des règles formelles. Le juge doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle que soit leur provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. S'il existe des avis contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion plutôt qu'une autre. En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, il est déterminant que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également

en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions soient bien motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve, ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; 125 V 351 consid. 3a ; TF 8C_510/2020 du 15 avril 2021 consid. 2.4).

E. 7

a) En l'espèce, l'office AI a reconsidéré sa communication du 1er juin 2016 estimant qu'il avait accepté à tort la demande de renouvellement des chaussures orthopédiques sur mesure du recourant pour la période courant jusqu'au 31 mai 2026. L'intimé s'est fondé sur un arrêt du Tribunal fédéral 9C_365/2021 du 19 janvier 2022. Dans cet arrêt, la Haute Cour a confirmé le refus du droit à la prise en charge de chaussures orthopédiques d'une assurée à titre de moyens auxiliaires. Ces chaussures permettaient à l'intéressée de se tenir debout durant un court laps de temps, en particulier pour le transfert entre le lit et le fauteuil roulant qui s'effectuait avec l'aide de deux personnes pour placer les jambes. Ces chaussures conféraient certes une certaine autonomie pour permettre ou faciliter les déplacements en fauteuil roulant, mais sans

- 10 - toutefois permettre à l'assurée d'atteindre l'un des buts de l'art. 2 al. 1 OMAI. b) aa) La situation en l'occurrence est différente de celle visée par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 19 janvier 2022. En effet, dans son certificat médical établi le 13 mai 2024, la Dre Q._____ a expliqué que, compte tenu de la morphologie particulière des pieds du recourant (équinisme avec status post plastie des tendons d'Achille des deux côtés à l'adolescence), il nécessitait des chaussures orthopédiques adaptées. En effet, c'était la condition nécessaire pour qu'il pût être verticalisé et faire quelques pas accompagné. Cela lui permettait également de se déplacer seul avec son déambulateur ; de ce fait, il pouvait conserver une certaine autonomie en décidant seul où et vers qui il souhaitait se diriger. A l'instar de sa consoeur, la Dre A._____ a souligné que les chaussures orthopédiques sur mesure restaient indispensables à ces moments de marche accompagnée. bb) De son côté, la maison I._____ SA a relevé que, quand bien même l'assuré utilisait de temps en temps une chaise roulante, il était régulièrement mobilisé par l'équipe de soignants de l'Institution Y._____ pour faire de petites marches. Par ailleurs, lors d'activités en ateliers, il se déplaçait dans un « youpala » ; grâce à cette aide, il était donc debout et se mouvait en position verticale. De fait, ses pathologies ne permettaient aucun autre chaussage que des chaussures sur mesure : en effet, il avait les pieds bots en varus équin avec inversion. Or cette atteinte nécessitait à elle seule le port de chaussures sur mesure, même si l'assuré ne pouvait plus se lever de sa chaise roulante. S'il ne devait plus avoir droit à ses chaussures, il ne pourrait plus être verticalisé et marcher comme il le faisait actuellement, ce qui péjorerait rapidement son état général. En résumé, ce n'était que grâce à ses chaussures qu'il pouvait se déplacer et se mobiliser. c) Faute d'avoir instruit plus avant la nécessité du moyen auxiliaire litigieux au regard des circonstances particulières du cas, l'office AI ne pouvait s'écarter de l'avis de spécialistes selon lesquels une

- 11 - autonomie, respectivement une accoutumance fonctionnelle, fussent-elles modestes, pouvaient être assurées grâce au moyen en question. Partant, force est de constater que les chaussures orthopédiques sur mesure disputées ne constituent pas, en l'occurrence, principalement un moyen thérapeutique mais bien un moyen auxiliaire pour le recourant. d)

Dès lors que les conditions de l'art. 2 al. 1 OMAI sont réalisées, la prise en charge, telle qu'elle devrait être refusée, des frais de chaussures orthopédiques sur mesure du recourant pour la période courant jusqu'au 31 mai 2026 ne saurait donc se justifier.

E. 8

En définitive, le recours, bien fondé, doit être admis et la décision attaquée réformée, en ce sens que l'office intimé est tenu de prendre en charge, à titre de moyen auxiliaire, les coûts de chaussures orthopédiques confectionnées sur mesure en faveur de L._____.

E. 9

a) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de l'office intimé, vu l'issue du litige. b) Dès lors que seul l'avocat désigné comme curateur ou tuteur qui mène avec succès le procès de son pupille peut prétendre à des dépens (ATF 124 V 338 consid. 4 et la référence), la sœur et curatrice n'a pas droit à l'allocation de dépens pour la défense des intérêts du recourant.

- 12 - Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision rendue le 16 juillet 2024 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud est réformée, en ce sens que cet office est tenu de prendre en charge, à titre de moyen auxiliaire, les coûts de chaussures orthopédiques confectionnées sur mesure en faveur de L._____. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud. IV. Il n'est pas alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier :

- 13 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Mme X._____ (pour L._____), - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.